



Nombre de
Conseillers
en exercice : 19
présents : 11
Votants : 13
Absents : 8
Exclus : 00

Date de
convocation :
30 janvier 2024

Date d'affichage :
7 février 2024

Délibération n° 1
Objet : Engagement de
l'opération de mise aux
normes et sécurisation
de l'aire de jeux de la
baie et autorisation de
dépôt d'un dossier de
demande de subvention

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 5 février 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Laurence LAHEURTE ; Mrs Robert CORTI, Guy HUDELLOT, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, François BAUDIN, Sébastien REINICHE.

Excusées : Mmes Sandrine POUX, Joëlle MALNATI, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; Mrs Gilles DANG-HAO, David GRESSOT.

2 Procurations :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Sandrine POUX Carol MEIER	Baptiste GUARDIA Odile ZARAGOZA-MEYER

M. Jacques BONIN a été nommé secrétaire



Monsieur le Maire expose qu'il s'agit de remplacer deux structures en bois datées de 1999, devenues non conformes dans l'aire de jeux de la baie par de nouveaux jeux en ossature acier composés d'une cabane et d'une tour de type « trappeurs ».

Les anciens jeux ayant dû être démontés pour des raisons de sécurité, il s'agit avant tout de proposer aux habitants un nouvel équipement de loisirs au sein d'un espace très fréquenté, au cœur d'un lotissement regroupant la majeure partie des assistantes maternelles de la Commune et à proximité de l'école.

Ces équipements offriront aux enfants de 3 ans et plus un nouvel espace ludique, remis au goût du jour et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

L'ossature en acier devrait garantir une robustesse et longévité supplémentaires.

Le coût prévisionnel global HT du projet s'élève à 12 201 € pour la fourniture et pose, suivant le devis de l'entreprise SATD du 30 octobre 2023.

Les travaux préalables d'aménagement du sol (agrandissement des bacs selon les nouvelles dimensions des jeux, enlèvement des gravillons et bordures) comme les travaux à réaliser après la pose des jeux (remise en place des gravillons) seront effectués en régie.

L'opération est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), fond géré par l'Etat, au titre du maintien des services et équipements en territoire rural.

A ce titre, le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté avec un plafond de subvention au titre de la DETR à hauteur de 60 %, soit 7 320.60 euros, ce dossier étant l'unique déposé et étant rappelé que la Commune, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses, quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement.

Les travaux, dont la réalisation est envisagée pour l'été 2024, impliquent de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2024 au chapitre 21 de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix pour, 1 abstention :

- **D'adopter l'opération qui s'élève à un montant prévisionnel total de 12 201 € HT, soit 14 641.20 € TTC, suivant devis ;**
- **De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;**
- **D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 à hauteur de 60 % du montant HT des travaux, étant rappelé que la Commune, en tant**

que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses, quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 6 février 2024

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240205-01A_2024-DE



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 1 DU 5 FEVRIER 2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL MISE AUX NORMES ET SECURISATION DE L'AIRE DE JEUX DE LA BAIE

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT			
Libellé des postes	Montant HT	Détail	Montant HT	Taux sur dépense HT	Commentaires
Fourniture et pose de 2 structures en ossature acier de type "Trappeurs" adaptées aux enfants de 3 ans et plus: 1 tour avec toboggan et mur d'escalade et 1 cabane avec banquette et table à l'intérieur - suivant devis SATD du 30/10/2023	12201	Subvention de l'Etat DETR	7 320.60	60%	
		Autofinancement	4 880.40	40%	
TOTAL	12201	TOTAL	12 201	100.0%	

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
 Reçu en préfecture le 06/02/2024
 Publié le
 ID : 090-219000171-20240205-01A_2024-DE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

Territoire de Belfort



Nombre de
Conseillers
en exercice : 19
présents : 11
Votants : 13
Absents : 8
Exclus : 00

Date de
convocation :
30 janvier 2024

Date d'affichage :
7 février 2024

Délibération n° 2
Objet : Définition de
l'intérêt communautaire
en vue du transfert de
compétences à Grand
Belfort Communauté
d'Agglomération

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 5 février 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Laurence LAHEURTE ; Mrs Robert CORTI, Guy HUDELLOT, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, François BAUDIN, Sébastien REINICHE.

Excusées : Mmes Sandrine POUX, Joëlle MALNATI, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; Mrs Gilles DANG-HAO, David GRESSOT.

2 Procurations :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés
Sandrine POUX Carol MEIER	Baptiste GUARDIA Odile ZARAGOZA-MEYER

M. Jacques BONIN a été nommé secrétaire



Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20240205-02_2024-DE

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)



- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- **Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort** pour tenir compte du fait que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- **La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort**, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il vous est demandé d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération (pages 61 à 83 du rapport).

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240205-02_2024-DE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les transferts de compétences listés dans les fiches n° 33 à 48 de l'annexe à la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 6 février 2024

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240205-02_2024-DE

